

BASELL POLYETHYLENE

Société par actions simplifiée au capital de 966.619.940 euros

Siège social : Chemin Départemental 54, Raffinerie de Berre

13130 Berre l'Etang

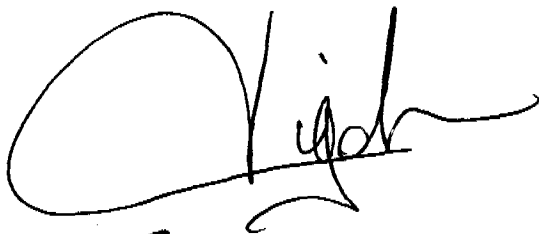
417 491 982 Salon-de-Provence RCS

STATUTS

Mise à jour du 01.04.08

Mise à jour du 01.10.10 (article 4 siège social)

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL



Eric FIGUERE

Directeur Général

BASELL POLYETHYLENE
Société par actions simplifiée au capital de 966.619.940 euros
Siège social : Chemin Départemental 54, Raffinerie de Berre
13130 Berre l'Etang
417 491 982 Salon-de-Provence RCS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

1. FORME

Elle existait antérieurement sous la forme d'une société anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'Associé Unique en date du 2 octobre 2000.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

2. DENOMINATION

La dénomination sociale est **BASELL POLYETHYLENE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

3. OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion et la disposition de toutes valeurs mobilières ou titres émis par des sociétés sous quelque forme que ce soit ;
- la fourniture aux sociétés dans lesquelles la société détient des participations de tous conseils et de toutes prestations dans tous les domaines notamment économique, financier et comptable, la participation aux financements des opérations de ces mêmes sociétés, et plus spécifiquement toutes opérations habituellement accomplies par les sociétés « holding » ;

- la recherche et le développement, la production, le marketing, la commercialisation, ainsi que l'application et l'utilisation de composés chimiques, de produits chimiques et pétrochimiques ;
- la Société pourra conclure des accords de propriété intellectuelle (brevets, marques, droits d'auteurs, know-know, licences etc.) et des accords de technologie se rapportant à ces composés et produits chimiques et pétro-chimiques et pourra participer directement ou indirectement à toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'application et le développement et, plus généralement, la Société pourra procéder à toute opération contribuant à la réalisation de ses objets.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est situé Chemin Départemental 54, raffinerie de Berre, 13130 Berre l'Etang.

Le déplacement du siège social intervient sur Décision Collective Ordinaire des Associés.

5. DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

6. FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société en numéraire lors de sa constitution et par suite d'augmentation et de réductions successives, la somme totale de 228.161.300 Euros.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Le 14 décembre 2004, l'associé unique a décidé :

- de ramener la valeur nominale des actions de €. 15,300240 à €. 10 et d'échanger les 14.912.269 actions existantes d'une valeur nominale de €. 15,300240 contre 22.816.130 actions de €. 10 chacune,
- d'augmenter le capital social de €. 418.592.000, par émission au pair de 41.859.200 actions de €. 10 chacune, lesquelles ont été intégralement souscrites par l'associé unique, et libérées par compensation de créances, ainsi que l'atteste le certificat du

commissaire aux comptes en date du 15 décembre 2004, qui constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Par décisions en date du 6 décembre 2007, l'associé unique a décidé :

- d'augmenter le capital d'une somme de €. 420.000.000 pour le porter à €.1 145.561.300, par émission au pair de 42.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de €. 10 chacune, libérées intégralement à la souscription en espèces,
- de réduire le capital social d'une somme de €. 178.941.360 pour le ramener à €. 966.619.940 par imputation à due concurrence des pertes figurant au compte de report à nouveau, et par voie de suppression d'actions.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de €. 966.619.940, divisé en 96.661.994 actions de €. 10 chacune, libérées intégralement.

8. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté suivant Décision Collective Extraordinaire des Associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation du capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des Associés peut, le cas échéant, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital.

9. REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit par tous les moyens prévus par la loi et la réglementation en vigueur.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par Décision Collective Extraordinaire des Associés, lesquels peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter

celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi suivant Décision Collective des Associés.

10. FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11. CESSION DES ACTIONS

En application des présents statuts, le terme « cession » désigne, quand il se rapporte à des actions de la société, toute cession pour quelque raison que ce soit de la propriété de ces actions, notamment par la vente, l'apport, la fusion ou toute autre forme translatrice de la propriété.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions assurant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement dûment signé. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements de titres ».

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque action donne le droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit de vote dans les Décisions Collectives des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives des Associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Par ailleurs, l'assemblée générale, statuant dans les conditions fixées par la loi, peut modifier les statuts pour lui permettre de décider d'émettre des actions de préférence et de définir les droits particuliers y rattachés. Celles-ci seront assorties de droits particuliers qui ne seront pas forcément en corrélation avec la quotité du capital que ces actions représenteront.

TITRE III

REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

13. PRESIDENT

La société est dirigée par un Président (le « Président »), désigné par Décision Collective Ordinaire des Associés, et par un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué. Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Le mandat du Président est à durée indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motifs par décision unanime des associés.

Sous réserve d'un préavis de 30 jours, le Président peut démissionner de ses fonctions, par notification de sa décision aux associés et à la société. En cas de démission du Président, comme en cas de décès ou d'empêchement de celui-ci, la collectivité des associés doit dans les 30 jours, désigner un nouveau Président, dans les conditions indiquées ci-dessus.

Le mandat du Président nommé en remplacement d'un Président démissionnaire, empêché ou révoqué, expire à la date d'expiration du mandat du Président remplacé.

Les règles relatives aux responsabilités des membres des conseils d'administration des Sociétés Anonymes de droit français sont applicables au Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et réserve faite des pouvoirs expressément conférés par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet, ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables au tiers.

Dans les relations entre la Société et le comité d'entreprise, le Président est l'organe social auprès des délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix des délégations de pouvoir (avec ou sans faculté de substitution) pour un ou plusieurs objets déterminés.

14. DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS – SIGNATURE SOCIALE

14.1. Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux. Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

14.2. Sur proposition du Président ou du Directeur Général, le Président peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

14.3. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président. Il en est de même, sur proposition du Président ou du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Président, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

14.3. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce les pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Associés.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Président limitant les pouvoirs du Directeur Général son inopposables aux tiers.

14.4. En accord avec le Directeur Général, le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

15. CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION

Au moins une fois par an, lors de la présentation des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses dirigeants. Les Associés statuent sur ce rapport.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité de l'engagement, le Président ne peut emprunter des fonds à la société, quelle qu'en soit la forme, se faire consentir un découvert par celle-ci, sous forme de compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou garantir par la société leurs obligations envers des tiers. La même prohibition est applicable aux époux, ascendants et descendants du Président et à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17. COMPETENCE

Les décisions relatives aux questions ci-après doivent être adoptées par une Décision Collective Extraordinaire des Associés.

- (1) modification des statuts (sauf celles consécutives au transfert du siège social en France),
- (2) toute augmentation ou réduction du capital social de la société et tout apport en nature.

Les Décisions Collectives Extraordinaires des Associés ne peuvent être valablement adoptées que si les associés participant aux dites décisions détiennent au moins la moitié des droits de vote, sur première convocation, et le tiers des droits de vote sur deuxième convocation.

A moins que la loi n'exige l'unanimité, les Décisions Collectives Extraordinaires sont adoptées à une majorité représentant 75 % au moins des droits de vote détenus par les associés participant aux dites Décisions.

Les décisions relatives aux questions ci-après doivent être adoptées par une Décision Collective Ordinaire des Associés :

- (1) approbation des comptes annuels de la société, distribution des dividendes et toute autre distribution de bénéfices ou de réserves,
- (2) nomination des commissaires aux comptes de la société,
- (3) transfert du siège social,
- (4) toute décision excédant les pouvoirs du Président et qui ne nécessite pas une Décision Collective Extraordinaire des Associés,
- (5) toute autre décision à laquelle il est fait référence à l'article L.227-9 du Code de Commerce et l'approbation de toute convention à laquelle il est fait référence à l'article L.227-10 dudit code .

Les Décisions Collectives Ordinaires des Associés ne peuvent être valablement adoptées que si les associés participant aux dites décisions détiennent au moins un quart des droits de vote, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

A moins que la loi n'exige l'unanimité, les Décisions Collectives Ordinaires sont adoptées à la majorité de voix détenues par les associés participant aux dites décisions.

Lorsque la société n'a qu'un seul associé, toutes les décisions relatives aux questions mentionnées ci-dessus doivent être adoptées par décision de l'associé unique.

18. REGLES APPLICABLES AUX DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'initiative de la consultation des Associés pour une Décision Collective peut être prise soit par le Président, soit par un Associé (l'«Auteur de la Convocation ») et donne lieu à une notification adressée à chacun des Associés.

Les Décisions Collectives des Associés peuvent être prises soit lors d'une réunion, une conférence téléphonique, ou une conférence utilisant tout autre moyen de transmission ou technologie permettant aux associés présents ou représentés de communiquer oralement. Les Décisions Collectives des Associés peuvent également être prises par écrit, sans qu'il soit nécessaire de tenir une réunion, si l'acte contenant la décision est signé par tous les associés dans un délai de 30 jours suivant sa date.

La forme de la consultation est choisie par l'Auteur de la Convocation.

Quelle que soit la forme de la consultation, l'Auteur de la Convocation doit communiquer aux Associés, au commissaire aux comptes et au Président, la date, le lieu, la forme, l'heure et l'ordre du jour de la consultation des Associés, ainsi que le texte des projets de résolutions. En cas de consultation écrite, le texte des projets de résolutions devra être présenté de telle manière que les Associés puissent exprimer pour chacune des résolutions,

s'ils sont favorables ou opposés ou s'ils souhaitent s'abstenir. Les associés ne peuvent délibérer que sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Si une réunion est convoquée afin de soumettre à l'approbation des Associés une Décision Collective :

- la convocation doit être adressée au minimum 10 jours avant la date de la réunion, à moins que les Associés conviennent à l'unanimité de renoncer à ce délai ; et
- les Associés ne pourront délibérer que sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Les réunions convoquées aux fins d'approbation par les Associés d'une Décision Collective seront présidées par le Président ou, en son absence, par le représentant d'un Associé présent ou représenté, désigné au début de la réunion.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Si les Décisions Collectives des Associés sont prises au cours d'une réunion, cette réunion doit se tenir au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Tout associé, peut, s'il ne peut assister à la consultation en personne :

- soit, donner un pouvoir à une autre personne physique ou morale, Associé ou non,
- soit, donner à la Société un pouvoir, sans indication de son représentant ; dans cette hypothèse, le Président devra voter en faveur des résolutions soumises au vote des Associés.

Pour être pris en compte, le pouvoir devra être adressé par lettre ordinaire, télex ou téléfax et reçu par la Société au plus tard 48 heures avant la date de la consultation.

Lorsque la société n'a qu'un seul associé, les décisions de ce dernier doivent être prises par écrit, sans qu'il soit nécessaire de tenir une réunion, si l'acte contenant la décision est signé par l'associé unique.

19. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, l'Auteur de la Convocation doit informer chaque associé et le Président des résultats de la consultation par télécopie, télex, courrier ou tout autre moyen, au plus tard dix jours ouvrables après la date à laquelle la décision a été prise.

L'adoption des Décisions Collectives des Associés est consignée dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et au moins un des associés.

Lorsque la société n'a qu'un seul associé, l'adoption des décisions par ce dernier est consignée dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et l'associé unique.

Ces procès-verbaux doivent être conservés dans un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social.

20. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé, de même que l'associé unique le cas échéant, a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX-

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

21. CONTROLE DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par les statuts, au cours de la vie sociale, ils sont nommés par une Décision Collective des Associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine Décision Collective des Associés qui approuve les comptes.

22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

23. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément à la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

24. AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la Collectivité des Associés prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La Collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la Collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

25. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la Collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice distribuable ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES – ACHAT PAR LA SOCIETE

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

26. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la Collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la Collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

27. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la Collectivité des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la Collectivité des Associés.

La nomination du liquidateur met fin par anticipation aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La Collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

28. CONTESTATIONS

Toute contestation, tout différend ou toute réclamation se rapportant aux présents statuts (en ce inclus toute contestation, tout différend ou toute réclamation se rapportant à l'existence, l'objet ou la validité du présent article) et toute contestation relative aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la sociétés, sont soumises au tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège de la Société.

BASELL POLYETHYLENE
Société par actions simplifiée au capital de €. 966.619.940
Siège social : 81, avenue François Arago
92000 Nanterre
417 491 982 RCS NANTERRE

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL


Eric PIGALLE
Directeur Général

Mis à jour le 1er avril 2008

BASELL POLYETHYLENE
Société par actions simplifiée au capital de 966.619.940 euros
Siège social : Chemin Départemental 54, Raffinerie de Berre
13130 Berre l'Etang
417 491 982 Salon-de-Provence RCS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

1. FORME

La existait antérieurement sous la forme d'une société anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'Associé Unique en date du 2 octobre 2000.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

2. DENOMINATION

La dénomination sociale est **BASELL POLYETHYLENE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

3. OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion et la disposition de toutes valeurs mobilières ou titres émis par des sociétés sous quelque forme que ce soit ;
- la fourniture aux sociétés dans lesquelles la société détient des participations de tous conseils et de toutes prestations dans tous les domaines notamment économique, financier et comptable, la participation aux financements des opérations de ces mêmes sociétés, et plus spécifiquement toutes opérations habituellement accomplies par les sociétés « holding » ;

- la recherche et le développement, la production, le marketing, la commercialisation, ainsi que l'application et l'utilisation de composés chimiques, de produits chimiques et pétrochimiques ;
- la Société pourra conclure des accords de propriété intellectuelle (brevets, marques, droits d'auteurs, know-know, licences etc.) et des accords de technologie se rapportant à ces composés et produits chimiques et pétro-chimiques et pourra participer directement ou indirectement à toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'application et le développement et, plus généralement, la Société pourra procéder à toute opération contribuant à la réalisation de ses objets.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est situé Chemin Départemental 54, raffinerie de Berre, 13130 Berre l'Etang.

Le déplacement du siège social intervient sur Décision Collective Ordinaire des Associés.

5. DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

6. FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société en numéraire lors de sa constitution et par suite d'augmentation et de réductions successives, la somme totale de 228.161.300 Euros.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Le 14 décembre 2004, l'associé unique a décidé :

- de ramener la valeur nominale des actions de €. 15,300240 à €. 10 et d'échanger les 14.912.269 actions existantes d'une valeur nominale de €. 15,300240 contre 22.816.130 actions de €. 10 chacune,
- d'augmenter le capital social de €. 418.592.000, par émission au pair de 41.859.200 actions de €. 10 chacune, lesquelles ont été intégralement souscrites par l'associé unique, et libérées par compensation de créances, ainsi que l'atteste le certificat du

commissaire aux comptes en date du 15 décembre 2004, qui constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Par décisions en date du 6 décembre 2007, l'associé unique a décidé :

- d'augmenter le capital d'une somme de €. 420.000.000 pour le porter à €. 1 145.561.300, par émission au pair de 42.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de €. 10 chacune, libérées intégralement à la souscription en espèces,
- de réduire le capital social d'une somme de €. 178.941.360 pour le ramener à €. 966.619.940 par imputation à due concurrence des pertes figurant au compte de report à nouveau, et par voie de suppression d'actions.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de €. 966.619.940, divisé en 96.661.994 actions de €. 10 chacune, libérées intégralement.

8. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté suivant Décision Collective Extraordinaire des Associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation du capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des Associés peut, le cas échéant, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital.

9. REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit par tous les moyens prévus par la loi et la réglementation en vigueur.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par Décision Collective Extraordinaire des Associés, lesquels peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter

celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi suivant Décision Collective des Associés.

10. FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11. CESSION DES ACTIONS

En application des présents statuts, le terme « cession » désigne, quand il se rapporte à des actions de la société, toute cession pour quelque raison que ce soit de la propriété de ces actions, notamment par la vente, l'apport, la fusion ou toute autre forme translatrice de la propriété.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions assurant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement dûment signé. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements de titres ».

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque action donne le droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit de vote dans les Décisions Collectives des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives des Associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Par ailleurs, l'assemblée générale, statuant dans les conditions fixées par la loi, peut modifier les statuts pour lui permettre de décider d'émettre des actions de préférence et de définir les droits particuliers y rattachés. Celles-ci seront assorties de droits particuliers qui ne seront pas forcément en corrélation avec la quotité du capital que ces actions représenteront.

TITRE III

REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

13. PRESIDENT

La société est dirigée par un Président (le « Président »), désigné par Décision Collective Ordinaire des Associés, et par un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué. Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Le mandat du Président est à durée indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motifs par décision unanime des associés.

Sous réserve d'un préavis de 30 jours, le Président peut démissionner de ses fonctions, par notification de sa décision aux associés et à la société. En cas de démission du Président, comme en cas de décès ou d'empêchement de celui-ci, la collectivité des associés doit dans les 30 jours, désigner un nouveau Président, dans les conditions indiquées ci-dessus.

Le mandat du Président nommé en remplacement d'un Président démissionnaire, empêché ou révoqué, expire à la date d'expiration du mandat du Président remplacé.

Les règles relatives aux responsabilités des membres des conseils d'administration des Sociétés Anonymes de droit français sont applicables au Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et réserve faite des pouvoirs expressément conférés par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet, ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisse à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables au tiers.

Dans les relations entre la Société et le comité d'entreprise, le Président est l'organe social auprès des délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix des délégations de pouvoir (avec ou sans faculté de substitution) pour un ou plusieurs objets déterminés.

14. DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS – SIGNATURE SOCIALE

14.1. Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux. Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

14.2. Sur proposition du Président ou du Directeur Général, le Président peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

14.3. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président. Il en est de même, sur proposition du Président ou du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Président, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

14.3. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce les pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Associés.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Président limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

- 14.4. En accord avec le Directeur Général, le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

15. CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION

Au moins une fois par an, lors de la présentation des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses dirigeants. Les Associés statuent sur ce rapport.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

16. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité de l'engagement, le Président ne peut emprunter des fonds à la société, quelle qu'en soit la forme, se faire consentir un découvert par celle-ci, sous forme de compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou garantir par la société leur obligations envers des tiers. La même prohibition est applicable aux époux, ascendants et descendants du Président et à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17. COMPETENCE

Les décisions relatives aux questions ci-après doivent être adoptées par une Décision Collective Extraordinaire des Associés.

- (1) modification des statuts (sauf celles consécutives au transfert du siège social en France),
- (2) toute augmentation ou réduction du capital social de la société et tout apport en nature,

Les Décisions Collectives Extraordinaires des Associés ne peuvent être valablement adoptées que si les associés participant aux dites décisions détiennent au moins la moitié des droits de vote, sur première convocation, et le tiers des droits de vote sur deuxième convocation.

A moins que la loi n'exige l'unanimité, les Décisions Collectives Extraordinaires sont adoptées à une majorité représentant 75 % au moins des droits de vote détenus par les associés participant aux dites Décisions.

Les décisions relatives aux questions ci-après doivent être adoptées par une Décision Collective Ordinaire des Associés :

- (1) approbation des comptes annuels de la société, distribution des dividendes et toute autre distribution de bénéfices ou de réserves,
- (2) nomination des commissaires aux comptes de la société,
- (3) transfert du siège social,
- (4) toute décision excédant les pouvoirs du Président et qui ne nécessite pas une Décision Collective Extraordinaire des Associés,
- (5) toute autre décision à laquelle il est fait référence à l'article L.227-9 du Code de Commerce et l'approbation de toute convention à laquelle il est fait référence à l'article L.227-10 dudit code .

Les Décisions Collectives Ordinaires des Associés ne peuvent être valablement adoptées que si les associés participant aux dites décisions détiennent au moins un quart des droits de vote, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

A moins que la loi n'exige l'unanimité, les Décisions Collectives Ordinaires sont adoptées à la majorité de voix détenues par les associés participant aux dites décisions.

Lorsque la société n'a qu'un seul associé, toutes les décisions relatives aux questions mentionnées ci-dessus doivent être adoptées par décision de l'associé unique.

18. REGLES APPLICABLES AUX DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'initiative de la consultation des Associés pour une Décision Collective peut être prise soit par le Président, soit par un Associé (l'«Auteur de la Convocation ») et donne lieu à une notification adressée à chacun des Associés.

Les Décisions Collectives des Associés peuvent être prises soit lors d'une réunion, une conférence téléphonique, ou une conférence utilisant tout autre moyen de transmission ou technologie permettant aux associés présents ou représentés de communiquer oralement. Les Décisions Collectives des Associés peuvent également être prises par écrit, sans qu'il soit nécessaire de tenir une réunion, si l'acte contenant la décision est signé par tous les associés dans un délai de 30 jours suivant sa date.

La forme de la consultation est choisie par l'Auteur de la Convocation.

Quelle que soit la forme de la consultation, l'Auteur de la Convocation doit communiquer aux Associés, au commissaire aux comptes et au Président, la date, le lieu, la forme, l'heure et l'ordre du jour de la consultation des Associés, ainsi que le texte des projets de résolutions. En cas de consultation écrite, le texte des projets de résolutions devra être présenté de telle manière que les Associés puissent exprimer pour chacune des résolutions,

s'ils sont favorables ou opposés ou s'ils souhaitent s'abstenir. Les associés ne peuvent délibérer que sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Si une réunion est convoquée afin de soumettre à l'approbation des Associés une Décision Collective :

- la convocation doit être adressée au minimum 10 jours avant la date de la réunion, à moins que les Associés conviennent à l'unanimité de renoncer à ce délai ; et
- les Associés ne pourront délibérer que sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Les réunions convoquées aux fins d'approbation par les Associés d'une Décision Collective seront présidées par le Président ou, en son absence, par le représentant d'un Associé présent ou représenté, désigné au début de la réunion.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Si les Décisions Collectives des Associés sont prises au cours d'une réunion, cette réunion doit se tenir au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Tout associé, peut, s'il ne peut assister à la consultation en personne :

- soit, donner un pouvoir à une autre personne physique ou morale, Associé ou non,
- soit, donner à la Société un pouvoir, sans indication de son représentant ; dans cette hypothèse, le Président devra voter en faveur des résolutions soumises au vote des Associés.

Pour être pris en compte, le pouvoir devra être adressé par lettre ordinaire, télex ou téléfax et reçu par la Société au plus tard 48 heures avant la date de la consultation.

Lorsque la société n'a qu'un seul associé, les décisions de ce dernier doivent être prises par écrit, sans qu'il soit nécessaire de tenir une réunion, si l'acte contenant la décision est signé par l'associé unique.

19. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, l'Auteur de la Convocation doit informer chaque associé et le Président des résultats de la consultation par télécopie, télex, courrier ou tout autre moyen, au plus tard dix jours ouvrables après la date à laquelle la décision a été prise.

L'adoption des Décisions Collectives des Associés est consignée dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et au moins un des associés.

Lorsque la société n'a qu'un seul associé, l'adoption des décisions par ce dernier est consignée dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et l'associé unique.

Ces procès-verbaux doivent être conservés dans un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social.

20. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé, de même que l'associé unique le cas échéant, a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX-

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

21. CONTROLE DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par les statuts, au cours de la vie sociale, ils sont nommés par une Décision Collective des Associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine Décision Collective des Associés qui approuve les comptes.

22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

23. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément à la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

24. AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la Collectivité des Associés prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La Collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la Collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

25. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la Collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice distribuable ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES – ACHAT PAR LA SOCIETE

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

26. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la Collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la Collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

27. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la Collectivité des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la Collectivité des Associés.

La nomination du liquidateur met fin par anticipation aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La Collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

28. CONTESTATIONS

Toute contestation, tout différend ou toute réclamation se rapportant aux présents statuts (en ce inclus toute contestation, tout différend ou toute réclamation se rapportant à l'existence, l'objet ou la validité du présent article) et toute contestation relative aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la sociétés, sont soumises au tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège de la Société.